

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat Général

Direction des Ressources Humaines

Service de la Gestion du Personnel

Paris, le

**Le Ministre d'Etat**

à

Liste des destinataires in fine

Affaire suivie par :

[Magali.Aufan@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Magali.Aufan@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 01 40 81 60 90 – Fax : 01 40 81 69 20

Objet : processus d'affectation des agents au sein des DREAL et des pôles supports intégrés.

## PROJET

La présente instruction a pour objet de définir les principes communs à appliquer dans le cadre des processus de pré-positionnement des agents concernés :

- par la création des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) dont la mise en œuvre est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2010
- par la mise en place des pôles supports intégrés notamment les PSI dits « GA-Payes » rattachés à cette même date aux DREAL ;
- par la constitution des centres de prestation comptables mutualisés dont les principes ont été définis par la circulaire commune MAP-MEEDDAT du 9 juin 2009.

### I – Périmètre

Le périmètre du processus de pré-positionnement pour la constitution des DREAL est défini par le préfigurateur en liaison avec les directeurs des services d'origine des agents (DRE, DRIRE et DIREN).

Il peut être limité aux services ou unités reconfigurées dans le cadre de la construction du nouvel organigramme. Ainsi, les postes des services, unités ou blocs d'unité dont l'organisation et les missions ne sont pas affectés par la fusion peuvent être exclus du processus de pré-positionnement (exemple : le service de maîtrise d'ouvrage de la DRE)

Dans le cadre de la création de PSI, le périmètre sera nécessairement étendu aux parties de service des services sis dans la région, concernés par la mise en place du PSI (DDE, DDEA,

PJ : 1

**Présent  
pour  
l'avenir**

SN, DIR....).

Il en est de même pour la création des CPCM. Le directeur ou le préfigurateur de la DREAL est responsable de l'organisation du processus d'affectation en CPCM des agents originaires de services du MEEDDAT que l'implantation du CPCM soit prévue en DREAL (et DREIF) ou en DRAAF.

Concernant la création des PSI et des CPCM, aucune mobilité géographique impliquant un changement de département ne sera imposée. Des implantations provisoires dans les départements autres que le chef-lieu de région pourront être prévues par décision du directeur régional. Les agents affectés dans ces implantations provisoires seront placés sous l'autorité fonctionnelle du responsable du PSI ou du CPCM. Ils resteront affectés dans le service où cette unité provisoire est implantée.

Les mutations des agents intervenant dans le cadre d'un pré-positionnement relèvent de la responsabilité de l'administration : elles prendront la forme d'une décision d'affectation dans l'intérêt du service prise par l'autorité hiérarchique investie du pouvoir de nomination.

L'organisation et le suivi des processus de pré-positionnement doit être fait en association avec les directeurs des services d'origine et en concertation avec les représentants du personnel.

Vous attacherez une attention particulière à la bonne information des agents et des organisations syndicales, afin que les principes de transparence et d'égalité de droits et de traitement soient respectés.

## II- Un processus de pré-positionnement se déroule en trois phases successives

- L'information préalable des agents :

Elle est assurée au moyen de la publication des organigrammes des services nouveaux et des fiches de postes ouverts dans le cadre du processus de pré-positionnement sur le site Intranet de la DREAL et en version papier aux agents qui en font la demande ou qui ne peuvent avoir accès aux outils intranet.

Autant que possible et sous réserve de modifications ultérieures, les organigrammes afficheront le positionnement nominatif de l'encadrement.

Les organigrammes des pôles supports intégrés et des CPCM devront également être publiés sur les sites intranets des DDE/DDEA et des autres services concernés par la création des PSI et CPCM (DIR, SN, CETE...).

Concernant les PSI et les CPCM, dans l'hypothèse où des implantations temporaires seraient prévues dans les services d'origine, tout en étant fonctionnellement rattachées aux PSI ou aux CPCM, la date de fermeture de ces implantations devra être clairement affichée.

- La consultation des agents et la proposition d'affectation :

Avant de recevoir formellement sa notification de pré-positionnement, chaque agent devra avoir eu la possibilité d'exprimer un souhait d'affectation. Il vous revient d'organiser cette phase de recueil des vœux des agents qui peut par exemple prendre la forme de fiches de vœux, en concertation avec les représentants du personnel.

A l'issue de cette phase, chaque agent se verra adresser une proposition d'affectation assortie de la fiche de poste correspondante sur laquelle il lui sera demandé de se prononcer dans un

délai de 21 jours.

Pour tous les agents dont le contenu du poste ne change pas mais qui se trouvent seulement réaffectés dans une autre entité, le principe est simple : l'agent «suit» son poste, sauf volonté contraire exprimée de sa part, soit par intérêt professionnel soit pour des raisons personnelles, de profiter de la réorganisation pour changer d'activité et prendre un nouveau poste dans la nouvelle entité nonobstant la possibilité de s'inscrire dans les cycles de mobilité habituels.

A l'issue des opérations complètes de pré-positionnement, tous les agents doivent retrouver un poste.

Pour la constitution des PSI et des CPCM, le processus de consultation des agents et la proposition d'affectation sera conduit par le directeur ou le préfigurateur du service d'origine des agents en concertation avec le DREAL ou le préfigurateur.

Tous les agents dont les postes sont inclus dans le périmètre d'un pré-positionnement doivent recevoir une proposition d'affectation, que leur poste soit ou non modifié, au plus tard le 31 octobre 2009 dernier délai.

Ils disposeront d'un délai de 21 jours calendaires pour se prononcer sur cette proposition.

• Le droit de recours :

Dans le cas où l'agent refuserait la proposition, il aura la possibilité de formuler jusqu'à trois choix alternatifs sur des postes restés vacants ou susceptibles de le devenir dans le cadre du processus d'affectation si le service d'origine de l'agent fait l'objet d'une restructuration globale (ex DREAL deuxième vague, DDI) ou sur un poste vacant dans son service d'origine ou dans un autre service.. Après examen par l'administration, la décision d'affectation définitive sera notifiée à l'agent. En cas de désaccord persistant de l'agent, cette affectation définitive pourra faire l'objet d'un recours en CAP selon les règles propres à chaque ministère gestionnaire.

Sont exclus du processus, les agents suivants :

- Les directeurs, les directeurs adjoints ;
- Les agents mis à disposition (des autres services de l'Etat, d'une collectivité...)
- Les infirmiers(ères), et le médecin de prévention
- les conseillers techniques et assistants de service social ;
- Les agents qui, suite à une demande de mobilité acceptée auront quitté leur service début 2010
- Les agents devant partir en retraite début 2010 ;
- Les agents actuellement en congé longue durée (CLD), en disponibilité, en position hors cadre, et en détachement.
- les agents restant en congé parental au-delà du 1er janvier 2010 (à apprécier en fonction de leur date prévue de réintégration).

### III - Règles de gestion des pré-positionnements

#### 3.1 Critères de priorité

Les règles de priorité suivantes seront appliquées :

- ✓ un agent dont le poste n'est pas modifié et qui ne souhaite pas être affecté sur un autre poste, est automatiquement affecté sur son poste dans la nouvelle entité ;
- ✓ un agent dont le poste n'est pas modifié et qui souhaite être affecté sur un autre poste

finalement affecté à un autre agent à l'issue du processus, conserve son poste actuel.

✓ un agent dont le poste est modifié est prioritaire sur un agent souhaitant évoluer au sein des services, mais dont le poste n'est pas directement impacté par la réorganisation

✓ les agents des services fusionnés ou modifiés sont prioritaires sur les agents originaires d'autres services.

Les agents dont le poste n'est pas modifié, qui souhaitent postuler pour un poste dans un autre service pourront faire acte de candidature selon les procédures de mobilité en vigueur et dans le respect des règles d'ancienneté habituelles de leur corps et de leur ministère d'origine.

Ils devront toutefois avoir été pré-positionnés préalablement sur un poste, puis par suite s'inscrire dans le processus de mobilité.

### 3.2 Fiches de poste

Vous veillerez, avant de lancer le processus de pré-positionnement des agents, à ce que tous les agents concernés aient accès aux informations leur permettant de se positionner sur un poste avec la plus grande transparence.

Ainsi, les fiches de tous les postes modifiés ou nouveaux entrant dans le périmètre du pré-positionnement seront diffusées : on entend par poste modifié, un poste ayant subi des changements au niveau de l'implantation géographique et / ou au niveau fonctionnel (organigramme et / ou changement du périmètre de la fonction).

Il sera précisé si le poste est modifié ou nouvellement créé. Il importera de spécifier à quelle catégorie de personnels est ouvert le poste, son positionnement dans l'organigramme et sa localisation géographique

De manière générale et dans toute la mesure du possible, au-delà du processus de pré-positionnement, il convient de poursuivre l'objectif de généralisation des fiches de postes.

Vous veillerez à envoyer une version papier aux agents dans les cas suivants :

- Agents exerçant leurs activités dans des services non informatisés
- Congé de longue maladie
- Congé de formation
- Congé parental
- congé de maternité
- agents temporairement absents du service (congés maladie par exemple).

Ainsi, tous les agents qui bénéficient, de droit, d'une réintégration dans le service, auront à disposition toute l'information.

### 4. Modalités de notification des pré-positionnements

Afin de faciliter le traitement des affectations un formulaire national unique sera utilisé.

Si le formulaire ne peut pas être transmis en main propre à l'agent, le formulaire sera envoyé à son domicile par courrier recommandé.

Chaque agent devra exprimer son acceptation ou son désaccord dans un délai de 21 jours en utilisant le formulaire type auquel il pourra annexer, le cas échéant, ses observations.

Une non-réponse à la notification du pré-positionnement vaudra acceptation de l'agent (ce délai pourra être légèrement adapté pour les agents absents du service au moment de la notification du pré-positionnement)

En cas de refus, l'agent devra exprimer, au-delà de ses motivations, son ou ses vœux d'affectation.

Des solutions individuelles permettant de faciliter les processus de fusion et le repositionnement des agents dont le poste est supprimé ou substantiellement modifié pourront être mises en oeuvre dans le cadre du processus de pré-positionnement. Ainsi, un agent dont le poste est supprimé ou substantiellement modifié et qui, faute d'accord à l'issue du processus initial de prépositionnement souhaiterait postuler dans un autre service pourra exprimer ce choix en s'inscrivant dans les cycles de mobilité en cours. Sa candidature sera examinée avec une attention particulière et les règles d'ancienneté dans le poste ne pourront pas lui être opposées. Son affectation dans un autre service pourra prendre la forme d'une mutation dans l'intérêt du service.

Il en est de même pour les agents qui souhaiteraient obtenir un détachement quelle que soit l'ancienneté sur le poste initial.

En cas de désaccord définitif, l'agent est en droit de saisir la CAP compétente et cette saisine doit intervenir avant les CAP du premier trimestre 2009.

Dans l'hypothèse où un désaccord ou une hésitation apparaît après la notification du pré-positionnement, le chef de service mettra à profit le délai de saisine et d'examen pour rechercher, dans toute la mesure du possible, une solution acceptable avec l'agent et les services concernés.

Pour les personnels gérés par le MAR, l'IGIR spécialisé pour les agents du MAP travaillant au MEEDDAT, sera associé à la recherche de solutions.

Pour les agents titulaires gérés par la DPAEP du MINEIE (corps administratifs à statut commun), l'affectation au sein de la DREAL et la modification éventuelle du poste ne se traduit pas par une décision d'affectation après avis de la CAP. En cas de désaccord persistant sur l'affectation définitive notifiée à l'agent et si aucune solution de gré à gré n'a pu être trouvée localement, le recours prendra la forme d'un réexamen spécifique par les services de la DPAEP en lien avec les services du secrétariat général du MEEDDAT. Si nécessaire, une CAP ad hoc pourra être réunie, la notification de l'arrêté d'affectation ouvrant les voies et délais de recours de droit commun.

## 5 - Examen en CAP : modalités d'organisation pour les corps gérés par le MEEDDAT et la DGCIS (corps industrie)

### 5.1 - Nature, constitution et préparation des CAP

Afin que les CAP soient en mesure de jouer leur plein rôle d'examen des affectations liées à la réorganisation des services, il convient :

- pour les corps à gestion centralisée gérés par le MEEDDAT et la DGCIS, d'inscrire les affectations à l'ordre du jour des CAP du premier trimestre 2010;
- pour les corps à gestion locale, de les examiner le plus tôt possible, et en tout état de cause, avant le 1er mars 2010.

Les changements d'affectation des agents du ministère de la Santé qui se traduiraient par une modification substantielle de leur situation ou d'un changement de résidence administrative doivent être soumis à l'avis des CAP compétentes. Vous veillerez à en informer les services concernés du ministère de la santé (DGAPB, SRH1).

Les cycles de mutation habituels sont maintenus, les arrêtés collectifs d'affectation seront présentés pour information aux CAP. Je rappelle que l'avis formel de la CAP doit en revanche être recueilli en cas de changement de résidence administrative de l'agent ou de modification substantielle de la situation d'un agent. .

En vue de la préparation des CAP centrales, des tableaux pré-remplis à compléter vous seront transmis. Vous devrez les renvoyer accompagné d'un rapport de synthèse du travail de pré-positionnement, comprenant :

- Une présentation succincte de l'organisation des opérations de pré-positionnement ;
- Pour les agents ayant formulé une demande de recours vous transmettez
  - \* une copie de la fiche de transmission du pré-positionnement.
  - \* les souhaits et contre-propositions de l'agent ;
  - \* les observations et propositions du chef de service.

Dans ce cas, les CAP vérifieront que l'agent a bien été informé, que les règles de priorité ont été respectées et que l'administration a pris en compte, les contraintes et positions individuelles de ce dernier.

Le recours en CAP ne portera pas sur l'exercice global de pré-positionnement en tant que tel, mais sur la recherche de solutions alternatives dans l'intérêt de l'agent et compatibles avec les besoins du service : solutions transitoires, contre-proposition.

## 6. Décision d'affectation et droits de recours

### 6.1 Décision d'affectation

A l'issue de cet exercice, une décision d'affectation sera prise en fonction du corps d'appartenance de l'agent, par l'administration centrale pour les agents des corps à gestion centralisée ou le chef de service par délégation du Préfet pour les agents des corps à gestion déconcentrée.

Pour les agents des corps relevant du Ministère de l'agriculture et de la pêche, et sauf changement de résidence administrative, l'affectation au sein de la DREAL et la modification éventuelle du poste ne se traduit pas par une décision d'affectation après avis de la CAP. En revanche, l'agent dispose toujours de la possibilité de recours auprès de la CAP contre l'affectation qui lui a été notifiée au sein de la DREAL.

Pour les agents des corps administratifs relevant du MINEIE (DPAEP), si toutes les recherches de solutions ont échoué, l'agent disposera de la possibilité de recours auprès de la CAP contre l'affectation qui lui a été notifiée au sein de la DREAL.

### 6.2 Droits de recours



La notification de l'arrêté ouvre les voies et délais de recours de droit commun (2 mois). L'agent conserve la possibilité de faire un recours gracieux et/ou hiérarchique, et un recours contentieux de façon indépendante ou concomitante.

#### 7. Calcul de l'ancienneté à l'occasion du processus et après l'affectation

A l'issue du processus d'affectation :

- Pour les agents directement concernés par la réorganisation, c'est-à-dire dont les postes sont modifiés ou supprimés, la durée dans la fonction à apprécier à l'occasion de la première demande de mutation sera considérée comme étant la somme du temps passé sur le poste initial et sur le poste après affectation.
- Pour les agents qui se positionnent sur un nouveau poste à l'occasion de la réorganisation, mais dont le poste initial n'est pas modifié, et en considérant que c'est l'expression d'une volonté de changement de poste, la durée dans la fonction sera appréciée uniquement sur le nouveau poste.
- Pour les agents qui conservent leur fonction actuelle non impactée par la réorganisation, la durée dans le poste sera considérée comme étant la somme du temps passé avant et après la réorganisation.

Dans le cas où un agent, ayant changé de poste à l'occasion de la restructuration du service, connaîtrait des difficultés d'adaptation importantes du fait notamment d'une mauvaise appréciation des compétences réellement nécessaires sur le poste ou d'une évolution du poste par rapport à la fiche de poste sur laquelle l'agent s'est positionné, une demande de mutation à la demande de l'agent à l'intérieur du service ou dans un autre service sera examinée avec une attention particulière, alors même que les conditions d'ancienneté ne sont pas remplies.

Le chef de service d'origine transmettra un rapport explicatif à l'appui de son avis sur cette demande de mutation anticipée.

Je vous demande de bien vouloir faire me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire

Pour le Ministre d'Etat et par délégation  
Le directeur des ressources humaines